

Arrêt N° 125/01

R. G. N° 62/01

Lundi dix-huit juin deux mil un

CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS

COUR D'APPEL DE LYON

AFFAIRE : Enfant N.

Appel d'un jugement du Juge des Enfants de Lyon en date du 23 mars 2001 par Serge N...

LA CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS DE LA COUR D'APPEL DE LYON,

réunie le dix-huit juin deux mil un, en chambre du conseil,

Vu le dossier d'assistance éducative ouvert devant le Juge des Enfants de Lyon, concernant l'enfant N. Serge

né le 23 février 1984 à MBANDAKA (Congo Kinshasa)

Vu l'appel de Serge N.,

A L'AUDIENCE DU 21 MAI 2001 :

A COMPARU ET A ETE ENTENDU :

- Serge N.

né le 23 février 1984 à MBANDAKA (Congo Kinshasa)

Accompagné de Madame M., assistante sociale,

Mineur

Appelant

Assisté de Maîtres Marie-Noëlle FRERY et Jean-Félix LUCIANI, avocats au barreau de Lyon,

Par jugement du 23 mars 2001, notifié le 2 avril 2001, le Juge des Enfants de Lyon - Catherine ROBERT - a dit n'y avoir lieu à instaurer une mesure éducative à l'égard de Serge N...

Celui-ci a régulièrement relevé appel de cette décision le 13 avril 2001. Il demande qu'une mesure d'assistance éducative soit prise par application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961, de la Convention internationale des droits de l'Enfant et de l'article 375 du Code civil.

Le Ministère Public conclut à la confirmation de la mesure, estimant qu'aucune preuve de la situation invoquée n'est rapportée.

MOTIFS DE LA DECISION.

Il résulte des pièces et explications produites que par lettre du 16 mars 2001, Serge N., « domicilié chez Forum Réfugiés », écrivait au Juge des Enfants en demandant une mesure de placement dans un foyer pour mineurs : il exposait être né en février 84 au Congo, être de nationalité congolaise, être entré seul en France le 11 mars 2001, n'avoir aucune nouvelle de sa famille (son père étant décédé le 28 février 2001 au Congo et sa mère et ses frère et sœur ayant disparu), ne connaître personne à Lyon et être sans solution d'hébergement.

Le rapport établi par l'assistante sociale du Service Social d'Aide aux Emigrants (SSAé) précise qu'il s'est présenté le 13 mars, accompagné d'une compatriote, à ce service qui l'a renvoyé provisoirement sur la communauté congolaise, et qu'il est revenu le 15 mars, n'ayant pu être accueilli au Foyer Notre-Dame des Sans-abri en raison de sa minorité.

Le Juge des Enfants a estimé que sa situation ne relevait pas d'une intervention judiciaire, « l'état de danger auquel il est confronté étant de la compétence des services sociaux du département et non de celle du Juge des Enfants dont la compétence est clairement définie par l'article 375 du Code civil, [qui] pose deux conditions : le danger et l'absence de consentement ou de réaction des parents ».

Serge N. a relevé appel de cette décision, notifiée le 2 avril, par déclaration au greffe, le 13 avril 2001.

Il convient de souligner à titre préliminaire que ni la capacité du mineur pour demander une protection, ni la recevabilité de son appel, ni l'applicabilité des mesures de protection de l'Enfance prévues par les textes législatifs français aux mineurs étrangers se trouvant sur le territoire français ne sont contestées.

La question posée est celle de savoir si les mesures nécessaires à l'accueil en France d'un mineur étranger isolé relèvent de l'assistance éducative confiée au Juge des Enfants par les articles 375 et suivants du Code civil.

A cet égard, il ne peut être discuté que les autorités administratives et judiciaires doivent, tant par application des conventions internationales (et notamment de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961, concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, et de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, en date du 26 janvier 1990) que du droit interne, assurer la protection des mineurs se trouvant sur leur sol quelle que soit leur nationalité.

Depuis la mise en place des lois de décentralisation, l'Etat a confié aux départements la mission de protection de l'enfance, et notamment l'action sociale en faveur de l'Enfance et de la Famille.

L'article 40 du Code de la Famille et de l'Aide sociale (C.F.A.S) définit ces missions et prévoit notamment que l'Aide Sociale à l'Enfance, service non personnalisé du département, est chargée « d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs (...) confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».

L'article 46 du même Code dispose que « sont pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du Président du Conseil général (...) les mineurs qui ne peuvent provisoirement être

maintenus dans leur milieu de vie habituel », obligation étant par ailleurs faite par la loi aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de disposer de possibilités et de structures d'accueil d'urgence.

Enfin, l'article 56, qui impose que, sauf décision judiciaire, toute décision soit prise avec l'accord du représentant légal, permet cependant qu'« en cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant [soit] provisoirement recueilli par le service qui en informe immédiatement le Procureur de la République ».

En application de ces textes, l'Aide Sociale à l'Enfance doit accueillir les mineurs isolés, à charge d'en rendre compte et de saisir l'autorité judiciaire si, à l'issue du délai de cinq jours prévu par l'article 56 de Code de la Famille et de l'Aide sociale, le représentant légal de l'enfant n'a pas donné son accord.

Cependant, l'existence de cette procédure administrative n'exonère pas les autorités judiciaires de leurs responsabilités propres, étant d'ailleurs observé que leur saisine est obligatoire en l'absence d'accord du représentant légal du mineur.

Le Procureur de la République, informé de la situation d'un mineur qui ne dispose d'aucune ressource, d'aucun référent adulte et d'aucun hébergement, peut toujours prendre une mesure provisoire de remise du mineur à un centre d'accueil, en application de l'article 375-5 du Code civil, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent.

Les articles 375 et suivants, qui définissent strictement les conditions d'intervention du Juge des Enfants, et donc sa compétence, figurent au titre du Code civil relatif à l'autorité parentale (après les dispositions qui en définissent le contenu, les titulaires, et en organisent l'exercice); ils prévoient la possibilité, dans certains cas, de prendre des mesures d'assistance éducative: celle-ci a pour objet, comme son nom l'indique, de contrôler, soutenir et aider les titulaires de l'autorité parentale en cas de défaillance dans l'exercice de cette autorité, mais non de répondre aux situations de vacance de l'autorité parentale.

Dans ces circonstances, le juge compétent est le juge des Tutelles. En effet, l'article 373-5 du Code civil dispose que « s'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 [du même Code] » aux termes duquel « la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent (...) hors d'état de manifester [leur] volonté, en raison de [leur] incapacité, de [leur] absence, de [leur] éloignement ou de toute autre cause ».

Le Juge des Enfants a par conséquent estimé à juste titre que la situation de Serge N., mineur étranger isolé sur le sol français, ne relevait pas de l'assistance éducative. En effet, le danger n'est pas une condition suffisante pour que le Juge des Enfants soit compétent, dès lors qu'il peut être remédié à cette situation de danger par l'intervention d'un autre magistrat ou d'autres services, dont il n'est pas établi en l'espèce qu'ils aient été préalablement - et vainement - saisis.

Cependant, le Juge des Enfants ne pouvait se borner à refuser de prendre une mesure d'assistance éducative, et il devait désigner la juridiction compétente et lui transmettre aussitôt le dossier en application des articles 96 et 97 du nouveau code de procédure civile.

La décision sera donc confirmée en ce qu'elle a dit qu'il n'y avait pas lieu à assistance éducative, mais complétée par le renvoi de l'affaire au juge compétent.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire, en matière d'assistance éducative, en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à assistance éducative ;

Y ajoutant :

- Dit que le Juge des Enfants est incompétent pour pourvoir à la protection de Serge N., au profit du juge des tutelles de Lyon ;

- Ordonne la transmission immédiate par le greffe du dossier à ce magistrat, avec une copie du présent arrêt.